



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-189 du 15 NOV. 2023
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la décision n° DRIEAT-SCDD-2023-148 du 31 août 2023 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, pour le projet de construction d'un complexe sportif avec structure information jeunesse situé rue de Pontault à Roissy-en-Brie dans le département de Seine-et-Marne ;

VU le recours gracieux formé contre la décision n° DRIEAT-SCDD-2023-148 reçu le 15 septembre 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste, dans un pôle d'équipements existant et sur un terrain d'emprise de 15 922 m², en la réalisation :

- d'un complexe sportif en R+1 comprenant des espaces sportifs, des gradins, des vestiaires, une structure d'information jeunesse et médiation et des locaux administratifs, l'ensemble développant 1 960 m² de surface de plancher ;

- d'un parking de 49 places de stationnement, dont 4 places « personne à mobilité réduite » (PMR) ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un équipement sportif, culturel et de loisir et qu'il relève donc de la rubrique 44°d « Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre du recours contre la décision n° DRIEAT-SCDD-2023-148 du 31 août 2023 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale, le maître d'ouvrage a transmis des précisions concernant notamment la prise en compte de la bande d'effet de la canalisation de transport de gaz, la pollution des sols, l'aléa fort au retrait gonflement des argiles, les vibrations et nuisances liées aux travaux et s'est engagé à mettre en place les mesures d'évitement ou de réduction détaillées ci-après ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la dynamique de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) 1.5 approuvée par la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Roissy-en-Brie de 2017, que, si d'autres travaux, installations, ouvrages ou interventions, étaient prévues afin de permettre la réalisation d'un projet plus large au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un nouvel examen au cas par cas voire une évaluation environnementale de ce projet (incluant la présente opération) serait le cas échéant nécessaire ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un corridor alluvial multitrames de la rivière du Morbras du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) selon les données de la DRIEAT, et que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'arbres en bordure de voies et la création d'une toiture végétalisée sur une partie du bâtiment ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate d'une canalisation de transport de gaz générant des risques pour la sécurité des personnes, que cette canalisation fait l'objet d'une servitude encadrant la réalisation des Établissements Recevant du Public (ERP) d'une capacité supérieure à 100 personnes, que le maître d'ouvrage indique avoir réalisé une analyse de compatibilité du projet d'ERP, et que la compatibilité de cet usage avec les risques générés par cette canalisation sera vérifiée préalablement à la délivrance du permis de construire (article R. 555-30 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa fort au retrait gonflement des argiles et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des dispositions constructives ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé à réaliser une isolation acoustique renforcée en vue de limiter l'impact de la pollution sonore ;

Considérant que le projet aura des impacts limités sur l'écoulement des eaux pluviales du fait de son emprise modérée, et que le maître d'ouvrage a prévu la création d'un bassin sec ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faibles nuisances, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

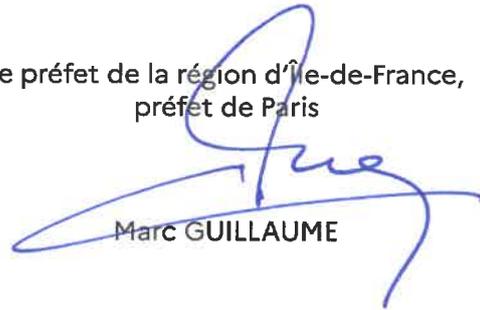
DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un complexe sportif avec structure information jeunesse sur la commune de Roissy-en-Brie dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris



Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.